Il doit égalément se rendre à toutes les visites médicales du travail que lui fixe la Société et signaler toute déficience de son état de santé qui pourrait avoir une incidence sur son emploi.

ARTICLE XV - PACTE DE FIDELITE

Le salarié s'engage formellement à ne divulguer aucune information de quelque nature soit-elle dont il pourrait avoir connaissance du fait de sa présence dans l'entreprise.

Cette obligation de discrétion demeurera même après la rupture du présent contrat et sans aucune limitation de durée.

Fait en double exemplaire.

A PARIS, le

21/11/2011 Signatures des parties (précédées de la mention manuscrite "lu et approuvé").

Gilles MERGQIL

Président

Ismal SEBBANE Le Salarié